

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2025

---

**PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES**  
- (N° 2115)

Non soutenu

N° AS347

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Colombani et M. Viry

-----

**ARTICLE 17**

Supprimer les alinéas 11 à 14.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les alinéas visés introduisent deux mesures particulièrement problématiques : d'une part, l'absence totale de remboursement des prescriptions émises par un professionnel mis hors convention ; d'autre part, la possibilité pour l'assurance maladie de refuser le conventionnement d'un professionnel ayant commis une fraude lorsqu'il exerçait comme salarié.

Ces dispositions risquent de pénaliser directement les patients, qui n'ont aucune responsabilité dans les manquements reprochés aux professionnels, en les privant de tout remboursement pour des actes ou produits pourtant nécessaires à leur parcours de soins. Elles fragilisent également l'offre de soins dans les territoires en rendant l'exercice hors convention quasi impossible, y compris pour des praticiens dont les pratiques ont été conditionnées par l'organisation de leur structure d'emploi.

Les outils actuels permettent déjà de sanctionner efficacement les fraudes avérées sans faire peser sur les assurés les conséquences des manquements ni compromettre l'accès aux soins. La suppression de ces alinéas vise à préserver cet équilibre et à éviter des effets disproportionnés pour les patients et pour l'accès aux soins.